



# Procès-Verbal

## Commission Régionale d'Appel Réglementaire

### AUDITION DU 16 JUILLET 2019

**DOSSIER N°81R** : Appel du club de FUTSAL SAONE MONT D'OR en date du 05 juillet 2019 contre une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 24 juin 2019, abaissant d'une unité le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club, en raison de son état d'infraction au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 16 juillet 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Christian MARCE, Alain SALINO, Bernard CHANET, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Raymond SAURET et Roger AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN.

Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage.
- M. GARCIA Philippe, représentant le Président de FUTSAL SAONE MONT D'OR.

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GARCIA Philippe, représentant FUTSAL SAONE MONT D'OR** que le club se sent lésé d'avoir perdu une mutation pour son équipe première alors que le club disposait de deux arbitres en début de saison et se trouvait donc en conformité avec le Statut de l'Arbitrage ; qu'un des deux arbitres a délibérément arrêté ses fonctions en cours d'année sans en aviser le club ; que toutefois, la Commission du Statut de l'Arbitrage aurait dû prendre sa décision le 15 juin et non pas le 24 juin ; que le club demande à ne plus se voir catégoriser en état d'infraction compte-tenu de l'inscription de deux futurs candidats futsal pour la prochaine session au mois d'octobre au District de Lyon et du Rhône ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JURY Lilian, Président de la Commission du Statut de l'arbitrage,** que la Commission a fait une étude le 15 juin 2019 sur la situation de tous les clubs et les arbitres susceptibles de les représenter ; qu'elle a pu constater que le club de FUTSAL SAONE MONT D'OR ne comptabilisait qu'un seul arbitre, remplissant les conditions de représentativité d'un club pour la saison 2019/2020 ; que le second déclaré par ledit club n'ayant effectué que trois rencontres sur l'ensemble de la saison 2018/2019, ne peut le couvrir ; que le club FUTSAL SAONE MONT D'OR ne comptait donc qu'un seul arbitre, au lieu des deux obligatoires conformément au Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot ; qu'il ne pouvait qu'être sanctionné d'une amende de 50 euros et d'une mutation en moins pour la saison 2019/2020 conformément à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; que cette décision a paru le 28 juin 2019, soit avant le 30 juin 2019, date limite de parution ;

**Sur ce,**

**Attendu qu'il ressort de l'article 1.1 c) du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot** qu'un club engageant une équipe en FUTSAL R1 ou en FUTSAL R2 doit inscrire un arbitre spécifique futsal pour la saison à venir ;

**Attendu qu'il ressort de l'article 1. b) du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot et de l'article 34 2. du Statut Fédéral de l'Arbitrage** que le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres seniors et de 15 pour les jeunes arbitres ; que si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ;

Considérant que le club de FUTSAL SAONE MONT D'OR, engageant une équipe en FUTSAL R1 et une autre en FUTSAL R2, disposait de deux arbitres :

- M. MOREL Mickael ayant obligation d'arbitrer 18 rencontres (SENIOR) ;
- M. ZIAEI YEKTA Sina ayant obligation d'arbitrer 18 rencontres (SENIOR) ;

Considérant que M. MOREL Mickael n'a effectué que trois rencontres sur la saison 2018/2019 ;

Considérant que ledit intéressé n'a pas satisfait à ses obligations et ne peut donc couvrir son club pour la saison en cours ;

**Considérant qu'il ressort de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage** qu'en sus des sanctions financières, tout club figurant sur la liste du 15 juin, en première année d'infraction, se verra diminuer d'une unité le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « *mutation* » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour le FUTSAL sur l'ensemble de la saison ;

Considérant que c'est à juste titre, que le club de FUTSAL SAONE MONT D'OR ne disposant que d'un seul arbitre en règle à la date du 15 juin 2019, s'est vu sanctionné par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage qui l'a amendé de 50 euros et a abaissé d'une unité le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN et Monsieur MARCE, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 24 juin 2019.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de FUTSAL SAONE MONT D'OR.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF ([conciliation@cnosf.org](mailto:conciliation@cnosf.org)) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*